



LE PRESIDENT,

Vu le code de l'éducation,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 713-1,

Vu le décret n°2022-1536 du 8 décembre 2022 portant création de l'Université Toulouse Capitole et approbation de ses statuts, notamment les articles 7 et 14 des statuts annexés,

Vu la délibération du conseil d'administration du 8 juin 2023 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au président,

Vu l'avis du CSA en date du 19/10/2023,

DECIDE :

Article 1^{er}

Une prime de fin d'année d'un montant de 375€ bruts sera versée à chaque agent contractuel BIATSS, sous condition d'être en poste entre le 1^{er} janvier et le 30 septembre 2023.

Cette prime sera proratisée en fonction de la quotité de service de l'agent soit au titre du contrat en cours, soit au titre du dernier contrat effectué.

Article 2

Cette prime sera également versée aux agents contractuels BIATSS devenus fonctionnaires (stagiaires ou titulaires), par voie de concours, au cours de l'année.

Article 3

Le versement de cette prime sera effectué en paye de décembre 2023, au titre de l'année 2023.

Fait à Toulouse, le 06/11/2023

Hugues KENFACK,
président